

**DECISION DCC 15-136**  
**DU 09 JUILLET 2015**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0733/063/REC, par laquelle Monsieur Robert ZANMENOOU introduit un recours en réclamation de son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « .... Pour participer au vote, il faut être inscrit sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et avoir sa carte d'électeur. Mais, je voudrais vous informer que malgré ma participation à toutes les étapes d'actualisation de la LEPI, mon nom ne figure pas sur la LEPI. J'ai fait les réclamations nécessaires sans suite....

Face à cette situation, je me réfère à votre autorité, conformément à l'article 305 alinéa 1<sup>er</sup> du code électoral, pour ordonner mon intégration au fichier national et à la Liste électorale permanente informatisée. Je continue à me demander comment quelqu'un qui détient sa carte LEPI passée ne puisse pas être sur la nouvelle

Liste électorale permanente informatisée (LEPI) alors qu'il a régulièrement participé au processus d'actualisation de la nouvelle LEPI. J'ai déjà participé au vote précédent et je justifie des qualités requises pour être électeur comme l'indique l'article 9 du code électoral... » ; qu'il sollicite de la Cour son intégration sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant a joint le récépissé de collecte de données en date du 29 avril 2014 et son ancienne carte d'électeur n° 5688587 ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en dépit des correspondances n°s 0618/CC/SG et 0713/CC/SG des 10 et 17 avril 2015 adressées respectivement au président du conseil d'orientation et de supervision, Monsieur Sacca LAFIA et au coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, ceux-ci n'ont pas cru devoir répondre aux préoccupations de la Cour ;

**Considérant** qu'en raison de l'urgence, la Cour a effectué le 22 avril 2015 un transport judiciaire au centre national de traitement aux fins de faire vérifier les allégations du requérant : qu'il ressort des investigations du coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, que Monsieur Robert ZANMENO figure sur la liste électorale permanente informatisée dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement au centre de vote : EPP (Ecole primaire privée) Naguézé, quartier Houéhoun ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « ...*Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; qu'en outre, les articles 9, 307 et 308 du code électoral disposent respectivement : Article 9 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politique* » ;

Article 307 : « Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyen, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ; qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à

l'article 9 sus-cité du code électoral ; que pour en jouir, les citoyens qui ne figurent pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement doivent, pendant la période d'actualisation, formuler des réclamations en inscription ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier, notamment du procès-verbal d'audition du 22 avril 2015, que Monsieur Robert ZANMENOUE figure sur la liste électorale permanente informatisée dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, centre de vote : EPP Ecole primaire privée Naguézé, quartier Houéhuon ; qu'il suit de ce qui précède que les réclamations du requérant ont été prises en compte par le centre national de traitement, ce qui justifie son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Robert ZANMENOUE est devenue sans objet ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Robert ZANMENOUE est sans objet.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert ZANMENOUE, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**